

## AVIS PUBLIC

### TENUE D'UN REGISTRE

#### AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE

AVIS est par les présentes donné que :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2017 le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a adopté le règlement suivant :

**RCA10 09005-1 RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 1 300 000 \$ POUR L'ACQUISITION DU MATÉRIEL ROULANT (DOSSIER 1171082011).**

2. Ce règlement a pour objet d'abroger le Règlement RCA10 09005 autorisant un emprunt de 1 300 000 \$ pour l'acquisition du matériel roulant.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement peuvent demander que le règlement RCA10 09005-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature au registre ouvert à cette fin.

Ces personnes doivent en outre établir leur identité auprès du responsable du registre lors de la période d'enregistrement en présentant soit leur carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, leur permis de conduire ou leur permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, leur passeport canadien, leur certificat de statut d'Indien ou la carte d'identité des Forces canadiennes.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8864. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Ce règlement peut être consulté au bureau du secrétaire d'arrondissement, situé au 555, rue Chabanel Ouest, bureau 600, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 de même que pendant les heures d'enregistrement.
6. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h du lundi 22 janvier 2018 au vendredi 26 janvier 2018, au bureau d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, à l'adresse mentionnée ci-dessus.
7. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés audit bureau d'arrondissement le vendredi 26 janvier 2018 à 19 h ou aussitôt qu'ils seront disponibles.

#### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE:

8. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) et remplit les conditions suivantes le 21 novembre 2017 :
  - être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville;
  - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 21 novembre 2017 :
  - être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville depuis au moins douze mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 21 novembre 2017 :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville depuis au moins douze mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

11. Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 21 novembre 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

12. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**DONNÉ** à Montréal, ce dixième jour de janvier deux mille dix-huit.

Chantal Châteauvert  
Secrétaire d'arrondissement